

**Conseil d'administration
Séance du 10 juillet 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 40/2023	QUESTIONS FINANCIERES Seuil de recouvrement des titres de recettes
------------------------------------	---

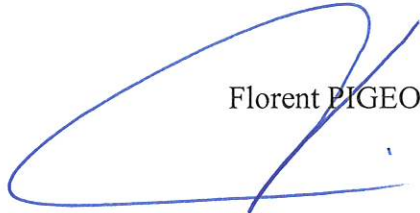
Vu les articles L712-1 à L712-6, L712-6-1 et L719-7 du code de l'éducation
Vu l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'article 1 du décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer,

Le Conseil d'administration adopte la fixation du seuil d'émission des titres de recettes.

Document annexé.

A Saint Etienne le 11 juillet 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON



POUR : 31

CONTRE : 0

ABST : 0

Conseil d'administration 10 juillet 2023

Questions financières

Seuil d'émission des titres de recettes (ou ordres de recouvrer)

L'alinéa 2 de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret du 28 décembre 2022 ouvre la possibilité aux établissements publics de fixer par voie de délibération un seuil minimal d'émission des titres de recettes.

Le décret du 1^{er} mars 2023 précise que ce seuil ne pourra excéder 50 euros.

Cette disposition s'inspire du dispositif applicable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics de santé.

L'objectif est de prendre en compte le coût de gestion administrative de la constatation d'une créance (et de l'admission en non-valeur si la créance s'avère irrécouvrable) au regard de l'enjeu financier qu'elle représente.

Cette mesure vise à réduire les dépenses de facturation, en recentrant les actes de poursuites sur les créances à enjeux dans un souci d'efficacité du recouvrement, en cohérence avec les principes du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Il est proposé de déléguer la mise en œuvre de ce dispositif au Président. L'objectif est de déterminer un seuil par nature de créances au regard du coût de gestion administrative de chacune d'elle.